

(Numéro d'enregistrement de l'ASL : 2808 X 67)

Ces statuts ont été établis le 21 Avril 1967 et déposés à la sous-préfecture de Grasse, conformément à la loi.

Les mises à jour ont été votées en Assemblée Générale extraordinaire et transmises à la sous-préfecture aux dates suivantes :

- Le 24 Mars 1987 – Président Roger GEOFFROY
- Le 27 Mai 1991 – Président Michel PIGNAL
- Le 13 Avril 2001 – Président Robert CREMONI
- Le 26 Février 2002 – Président Robert CREMONI
- Le 6 Mars 2003 - Président Robert CREMONI
- Le 3 Février 2017 – Président William CHAUMEL

STATUTS DE L'A.S.L
(Mis à jour le 7 Février 2018)

Article 1 :

L'Association dite « Association Sports et Loisirs THALES Sophia », a pour but de favoriser les activités « Sports et Loisirs » au sein des établissements affiliés au Comité d'Etablissement Thales Sophia Antipolis, en regroupant différentes sections.

L'Association est une émanation directe des Comités d'Etablissement (CE) affiliés au Comité d'Etablissement Thales Sophia Antipolis.

La liste de ces établissements est disponible auprès du secrétaire du Comité d'Etablissement Thales Sophia Antipolis.

Article 2 :

Son siège social est THALES DMS FRANCE, 525 route des Dolines, BP 157, 06903 Sophia Antipolis Cedex.

Article 3 :

L'Association est dirigée par un Comité de Direction composé de représentants des sections faisant partie de l'Association.

Chaque section n'a droit qu'à un seul représentant désigné par elle.

Le représentant de chaque Comité d'Etablissement affilié au Comité d'Etablissement Thales Sophia Antipolis est membre de droit du Comité de Direction.

Article 4 :

Les décisions sont prises par le Comité de Direction à la majorité et les litiges sont arbitrés par le bureau de l'A.S.L.

Article 5 :

Le bureau de l'A.S.L. est élu pour 2 ans par le Comité de Direction.

Il est composé d'un président, d'un trésorier et d'un ou plusieurs secrétaires.

Le trésorier est désigné par les représentants du Comité d'Etablissement Thales Sophia Antipolis, les autres membres du bureau sont élus par le Comité de Direction.

Les membres du bureau doivent être salariés d'un établissement affilié au Comité d'Etablissement Thales Sophia Antipolis.

Article 6 :

Le président représentera l'Association.

Le trésorier est chargé de la répartition du budget selon les décisions prises par le Comité de Direction et tiendra les comptes de l'Association.

Les secrétaires assureront la liaison entre l'A.S.L. et les différentes sections.

Article 7 :

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 8 :

Tout membre du personnel salarié des établissements (CE) affiliés au Comité d'Etablissement Thales Sophia Antipolis peut adhérer à l'Association ainsi que son (sa) conjoint(e) ou son (sa) concubin(e) ou son (sa) pacsé(e) et leurs enfants à charge (au sens fiscal ou sous l'autorité parentale).

Toute personne extérieure aux établissements peut également adhérer à l'Association, participer aux activités proposées, bénéficier des tarifs préférentiels mais en aucun cas ne pourra bénéficier des subventions.

Sont aussi considérés comme extérieurs : les enfants non à charge du personnel, le personnel retraité, le personnel intérimaire, le personnel sous-traitant.

Article 9 :

La cotisation annuelle par personne est fixée par le règlement intérieur. Elle est due pour chaque activité.

Article 10 :

Les Comités d'Etablissement (CE) affiliés au Comité d'Etablissement Thales Sophia Antipolis attribuent un budget de fonctionnement à l'A.S.L.

Ce budget est réparti entre les différentes sections en fonction de leur activité.

Le fonctionnement de chaque section est financé par le budget de l'A.S.L., les cotisations des adhérents et leurs participations aux activités.

Article 11 :

Le budget prévisionnel et sa répartition entre les différentes sections, sera établi par le bureau du Comité de Direction et soumis à l'accord de celui-ci. Ce budget est présenté au Comité d'Etablissement et approuvé par ce dernier en séance plénière.

Article 12 :

Le règlement intérieur est établi par le bureau et adopté par le Comité de Direction. Il fixe les divers points non prévus aux statuts.

Article 13 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue du Comité de Direction.

Article 14 :

Le président de l'Association doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de département, ou sous-préfecture, tous les changements survenus dans la Direction de l'Association ainsi que toute modification apportée à leurs statuts.

Ces modifications sont en outre consignées dans un registre spécial et paraphées.

Article 15 :

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés par le trésorier de l'A.S.L. sans déplacement sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué accrédité par lui.

Article 16 :

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale de tous les adhérents des différentes sections convoqués spécialement à cet effet et statuant à la majorité absolue des 2/3.

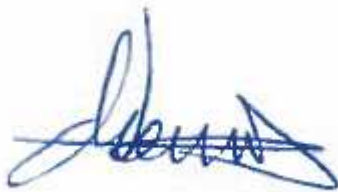
Le bureau de l'A.S.L. se verra chargé de la liquidation des biens de l'Association, en accord avec les Comités d'Etablissement.

L'actif net subsistant sera attribué aux Comités d'Etablissement dont l'objet social est identique à celui de l'Association.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

Sophia, le 7 Février 2018

William CHAUMEL



(Président de l'A.S.L.)

Daniel BARTOLINI



(Trésorier de l'A.S.L.)